



**SYNDICAT GENERAL DES INSTRUMENTS A ECRIRE ET DES  
INDUSTRIES CONNEXES (SGIEIC)**

23-25, rue d'Aumale  
75009 PARIS

**Rapport du Commissaire aux Comptes  
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2018

Fabrice BRANGEON  
Benoît LEGENDRE  
Corinne GUIBERT  
Experts-comptables  
Commissaires aux comptes

Benoît d'ARGENTRÉ  
Jean-Michel TALAGAS  
Experts-comptables

## SYNDICAT GENERAL DES INSTRUMENTS A ECRIRE ET DES INDUSTRIES CONNEXES (SGIEIC)

### Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée Générale du Syndicat S.G.I.E.I.C.,

#### 1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Syndicat S.G.I.E.I.C. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du syndicat à la fin de cet exercice.

#### 2. Fondement de l'opinion

##### *Référentiel audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

### **3. Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### **4. Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les autres documents adressés aux membres du syndicat sur la situation financière et les comptes annuels.

### **5. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le Syndicat relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du Syndicat à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le syndicat ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

### **6. Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Syndicat.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du Syndicat à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

A Vertou, le 7 mai 2019  
Le Commissaire aux comptes

  
BDO NANTES  
représentée par Fabrice BRANGEON

**SYNDICAT GENERAL DES INSTRUMENTS A ECRIRE ET  
DES INDUSTRIES CONNEXES**

**Bilan - Compte de résultat  
Exercice clos le 31 décembre 2018**

## SGIEC

|   | Budget 2018 | Réalisations 2018 | Prévisions 2019 |
|---|-------------|-------------------|-----------------|
| <b><u>CHARGES</u></b>                   |             |                   |                 |
| <b><u>SERVICES EXTERIEURS</u></b>       |             |                   |                 |
| Frais de secrétariat                    | 500 €       | 0 €               | 0               |
| Honoraires CAC                          | 600 €       | 612 €             | 600.00 €        |
| Service social Unidis                   | 11 130 €    | 11 130 €          | 9 000.00 €      |
| <u>Sous-total</u>                       | 12 230 €    | 11 742 €          | 9 600.00 €      |
|   |             |                   |                 |
| <b><u>MISSIONS &amp; RECEPTIONS</u></b> | 0           | 0                 | 0               |
| <u>TOTAL</u>                            | 12 230 €    | 11 742 €          | 9 600.00 €      |
|   |             |                   |                 |
| <b><u>PRODUITS</u></b>                  |             |                   |                 |
| <b><u>COTISATIONS</u></b>               | 0 €         | 0 €               | 9 000.00 €      |
| <b><u>VERSEMENT UNIDIS</u></b>          | 0 €         | 300               |                 |
| <u>TOTAL</u>                            | 0 €         | 0 €               | 9600            |
|   |             |                   |                 |
| <b><u>RESULTAT (PERTE)</u></b>          | -12 230 €   | -11 442 € -       | 600.00 €        |

# SGIEC

| ACTIF  |        | PASSIF              |            |
|--------|--------|---------------------|------------|
| Banque | 179.86 | Report à nouveau    | 11 621.86  |
|        |        | Perte de l'exercice | -11 442.00 |
|        | 179.86 |                     | 179.86     |

